



ABIESSENCES SARL
Montgenest
42600 Verrières en Forez
Tél : 04.77.76.58.85
Fax : 04.77.76.58.86

PARFUM D'AMBIANCE

NOËL

Fiche de Données Sécurité

Produit 100% naturel

Nombre de pages : 14
Date de création : 01/01/2007
Date de révision : 12/06/2019

1 – IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE ET DE LA SOCIETE

1.1 Identificateur de produit

Nom Commercial	Parfum d'ambiance Noël
Nom Botanique	Non applicable
Type de produit	Parfum d'ambiance
Numéro CAS	-
Numéro EINECS	-
Nom INCI	Non applicable
Parties utilisées	Non applicable

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance

Usage	Industriel, Domestique, Aromathérapie
--------------	---------------------------------------

1.3 Renseignements concernant le fournisseur

Identification de la société	ABIESSENCES SARL
Adresse	Montgenest – 42600 Verrières en Forez – France
Téléphone / Fax	+33 4 77 76 58 85 // +33 4 77 76 58 86 de 8 h 00 à 18 h 00
Email	contact@abiessence.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

N° de téléphone en cas d'urgence	ORFILA INRS : +33 (0)1 45 42 59 59
---	------------------------------------




2 – IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008

Classe et catégorie de danger	Mention de danger	
Liquides inflammables, catégorie 2	H225	Liquides et vapeurs très inflammables
Irritation cutanée, catégorie 2	H315	Provoque une irritation cutanée
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317	Peut provoquer une allergie cutanée
Lésions oculaires graves/Irritation oculaire, catégorie 2	H319	Provoque une sévère irritation des yeux
Danger pour le milieu aquatique, Danger chronique, catégorie 3	H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

2.2 Eléments d'étiquetage

2.2.1 Pictogrammes et mentions de danger

Pictogrammes		Mentions de danger		Dérogation à l'article 17 (article 29 , paragraphe 2)
SGH02		H225	Liquides et vapeurs très inflammables	OUI
SGH07		H317	Peut provoquer une allergie cutanée	NON
		H319	Provoque une sévère irritation des yeux	OUI
		H315	Provoque une irritation cutanée	OUI
SGH09		H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	OUI

2.2.2 Mention d'avertissement et conseils de prudence

Mention d'avertissement	Danger
-------------------------	--------

Conseils de prudence	
P302+P352	En cas de contact avec la peau : laver abondamment à l'eau et au savon
P501	Eliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation

2.3 Autres dangers

Composants CMR n'entraînant pas de classification : Muscade

Allergènes : Limonène, Linalol, Géraniol, Citral, Cinnamal, Farnesol, Coumarin, Benzyl alcohol, Eugenol, Benzyl benzoate, Cinnamyl alcohol.

3 – COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Alcool	N°CAS : 64-14-5 N°EINECS : 200-578-6	Flam Liq 2 H225 ; Eye Irrit 2 H319	70 – 90 %
HE Orange	N°CAS : 8028-48-6 N°EINECS : 232-433-8	Flam. Liq. 3, H226; Asp. Tox. 1 H304; Skin Irrit 2 H315 ; Skin sens 1 H317 ; Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1, H410	5 – 10 %
HE Mandarine rouge	N°CAS : 84929-38-4 N°EINECS : 284-521-0	Flam. Liq. 3, H226; Asp. Tox. 1 H304; Skin Irrit 2 H315 ; Skin sens 1 H317 ; Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1, H410	1 – 5 %
HE Pin sylvestre	N°CAS : 84012-35-1 N°EINECS : 281-679-2	Flam. Liq. 3, H226; Asp. Tox. 1 H304; Skin Irrit 2 H315 ; Skin sens 1 H317 ; Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1, H410	1 – 5 %
HE Cèdre de l'Atlas	N°CAS : 92201-55-3 N°EINECS : 295-985-9	Asp. Tox. 1 H304; Aquatic Chronic 2 H411	1 – 5 %
HE Cannelle	N°CAS : 84649-98-9 N°EINECS : 283-479-0	Acute Tox 3 H311 ; Skin Irrit 2 H315 ; Skin sens 1 H317 ; Eye Irrit 2 H319 ; Aquatic Chronic 3, H412	0.5 – 1 %
HE Encens Oliban	N°CAS : 8050-07-5 N°EINECS : 232-474-1	Flam. Liq. 3, H226; Asp. Tox. 1 H304; Skin Irrit 2 H315 ; Skin sens 1 H317 ; Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1, H410	0.5 – 1 %

HE Muscade	N°CAS : 84082-68-8 N°EINECS : 282-013-3	Flam. Liq. 3, H226; Asp. Tox. 1 H304; Skin Irrit 2 H315 ; Skin sens 1 H317 ; Muta 2 H341 ; Carc 1B H350 ; Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1, H410	< 0.1%
-------------------	--	---	--------

4 – PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers soins nécessaires

Contact avec la peau	Se laver à grande eau, changer de vêtements si nécessaire. Consulter un médecin si l'indisposition ou l'irritation se développe.
Contact avec les yeux	En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement et abondamment à l'eau et consulter un médecin.
Ingestion	Rincer la bouche avec de l'eau. Ne pas faire vomir. Consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
Inhalation excessive	Faire respirer de l'air frais. Si la respiration est difficile, administrer de l'oxygène. Mettre la victime au repos. Consulter un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Pour plus de détails sur les conséquences en termes de santé et symptômes, se reporter à l'annexe 11.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas de traitement particulier. Traitement symptomatique requis. Contacter immédiatement un spécialiste pour le traitement des intoxications si de grandes quantités ont été ingérées ou inhalées.

5 – MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction recommandés	Extincteurs à gaz carbonique ou à poudre
Moyens d'extinction utilisables	Extincteurs à mousse ou à halogènes
Moyens d'extinction déconseillés	Jets d'eau
Méthode particulière de protection dans la lutte contre l'incendie	Eviter de respirer les vapeurs et les fumées dégagées

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance

Production possible de fumée toxique en cas de feu.

5.3 Conseils aux pompiers

Eviter de respirer les vapeurs et les fumées dégagées. Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire. Ne pas attaquer le feu avec de l'eau. Utiliser un extincteur adapté. Si le feu n'est pas important, l'éteindre en le recouvrant de terre, de sable ou d'une couverture.

6 – MESURES A PRENDRE EN CAS DE DEVERSEMENT ACCIDENTEL

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Eloigner toute source potentielle d'inflammation, aérer les locaux. Ne pas fumer. Tenir le public éloigné de la zone dangereuse. Les épandages seront traités par un personnel de nettoyage qualifié, équipé d'une protection respiratoire et oculaire adéquate.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la contamination des égouts, des eaux de surface et souterraines. Se débarrasser du matériel absorbant ayant servi à absorber selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

6.3 Méthode et matériel de confinement et de nettoyage

Contenir les fuites dans des matériaux absorbants non combustibles (sable), qui seront ensuite balayés et détruits selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

6.4 Référence à d'autres sections

Pour la protection individuelle, se reporter à la section 8.

Pour l'élimination des déchets, se référer à la section 13.

7 – MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conserver à l'écart de toute source d'ignition. Ne pas fumer

Ne pas respirer les vapeurs. Eviter le contact.

Assurer une ventilation des lieux de stockage et de manipulation adéquate.

Conserver la substance dans le conteneur d'origine ou dans un conteneur de substitution homologué, fabriqué à partir d'un matériau compatible et tenu hermétiquement clos lorsqu'il n'est pas utilisé. Ne pas réutiliser les conteneurs usagés car ils contiennent des résidus de produit.

Eviter le rejet dans l'environnement. Travailler en zone de rétention.

Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer et avant de quitter le lieu de manipulation.

7.2 Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs :

- Conserver dans un endroit avec un sol résistant aux solvants.
- Conserver dans le conteneur d'origine

Indications pour la protection contre l'incendie et l'explosion :

- Conserver un endroit bien ventilé à l'écart de toute source d'ignition, de chaleur ou de produit oxydant.
- Ne pas fumer à proximité du produit.
- Prendre des mesures pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques.
- Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air.
- Utiliser uniquement dans un endroit équipé d'une installation antidéflagrante.

Informations supplémentaires sur les conditions de stockage :

- Stocker à l'abri de la chaleur, de la lumière et dans des récipients fermés. Les récipients ayant été ouverts doivent être refermés avec soin et maintenus en position verticale afin d'éviter les fuites.
- Conserver dans un endroit bien ventilé.
- Eviter une exposition directe au soleil.

Précautions pour le stockage en commun :

- Incompatibles avec des agents oxydants.
- Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

8 – CONTROLE DE L'EXPOSITION et PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites d'exposition professionnelles

- Dose dérivée sans effet (DNEL) / Dose dérivée avec effet minimum (DMEL) :

Travailleurs, Effets chroniques, Contact avec la peau, Exposition à long terme : 343 mg/kg

Travailleurs, Effets chroniques, Inhalation : 950 mg/m³

Consommateurs, Effets aigus, Effets locaux, Inhalation : 950 mg/m³

Consommateurs, Effets chroniques, Contact avec la peau, Exposition à long terme : 206 mg/kg

Consommateurs, Effets chroniques, Inhalation : 114 mg/m³

Consommateurs, Effets chroniques, Ingestion, Exposition à long terme : 87 mg/kg

- Concentration prédite sans effet (PNEC) :

Eau douce : 0.96 mg/L

Eau de mer : 0.79 mg/L

Sédiment d'eau douce : 3.6 mg/kg

Sol : 0.63 mg/kg

8.1.2 Autres valeurs limites d'exposition professionnelles

INRS (FR), Valeur moyenne d'Exposition (VME) :

1.000 ppm, 1.900 mg/m³

Valeur limite d'exposition professionnelle indicative (circulaires).

INRS (FR), Valeur Limite d'Exposition à Court Terme (VLCT) :

5.000 ppm, 9.500 mg/m³

Valeur limite d'exposition professionnelle indicative (circulaires).

8.2 Contrôles de l'exposition

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Se reporter aux mesures de protection des chapitres 7 et 8.

8.2.2 Mesures de protection individuelle



- **Protection des yeux et du visage** : Le port de lunettes de protection est recommandé.
- **Protection de la peau** : Le port de gants imperméables, résistants et conformes à une norme approuvée, est recommandé (caoutchouc nitrile ou alcool polyvinyle).
- **Protection des voies respiratoires** : Nécessaire si la valeur limite d'exposition (par exemple VLE). Les filtres de type A sont recommandés.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Remplir les engagements au titre de la législation locale relative à la protection de l'environnement. Eviter la pénétration dans le sol. Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les égouts.

9 – PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques

	Valeur	Méthode
Apparence	Liquide	Interne
Couleur	Incolore à jaune clair	Interne
Odeur	Epicée	Interne
pH à 20°C	Non applicable	-
Point de fusion	Non disponible	-
Point initial d'ébullition et intervalles d'ébullition	64°C – 78°C	-
Point éclair	Environ +14°C	-
Taux d'évaporation (Butyl acétate = 1)	Non disponible	-
Inflammabilité	Non disponible	-
Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité	Non disponible	-
Pression de vapeur à 25°C	Non disponible	-
Densité de vapeur (Air = 1)	Non disponible	-
Densité relative à 20°C	0.810 à 0.890	NF ISO 279
Hydrosolubilité	Soluble	-
Solubilité alcool (20°C en g/L)	Soluble	NF ISO 875
Coefficient de partage : n-octanol/eau (log P o/w)	Non disponible	-
Température d'auto-inflammabilité	Non disponible	-
Température de décomposition	Non disponible	-
Viscosité	Non disponible	-
Propriétés explosives	Limite inférieure : Non disponible	-
	Limite supérieure : Non disponible	
	Dangers d'explosion : Pas de risques à température ambiante, se conformer aux prescriptions ATEX.	
Propriétés comburantes	Ne contient aucune substance connue comme susceptible de s'enflammer spontanément	-

9.2 Autres informations

Pas de données supplémentaires disponibles.

10 – STABILITE ET REACTIVITE

10.1 Réactivité

Ce produit est stable dans des conditions normales de stockage et d'utilisations.

10.2 Stabilité chimique

Pas de modifications significatives de la composition dans le temps en respectant les conditions de stockage décrites au point 7.2.

10.3 Possibilités de réactions dangereuses

Aucune selon nos connaissances dans les conditions normales d'utilisations.

10.4 Conditions à éviter

Ne pas stocker, manipuler ni utiliser à proximité d'une flamme.
Ne pas exposer les récipients fermés au soleil.
Eloigner des sources d'ignition.

10.5 Matières incompatibles

Métaux alcalins, métaux alcalino-terreux, oxydants forts, acide nitrique, acide sulfurique, peroxydes .

10.6 Produits de décomposition dangereux

En cas d'incendie: Monoxyde de carbone, Dioxyde de carbone.

11 – INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Dangers évalués selon les méthodes décrites dans le Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses annexes pour le cas des Substances Naturelles Complexes et/ou des mélanges. Ils sont également complétés par les monographies RIFM, INRS et IFRA.

11.1 Réactivité

- **Toxicité aiguë :**

	Dose	Valeur	Méthodes	Remarques
Effet néfaste par ingestion	DL org. 50	>2 000 mg/kg	Formule d'additivité	-
Effet néfaste par contact cutané	DL derm.50	>2 000 mg/kg	Formule d'additivité	-
Effet néfaste par inhalation	CL 50	N.D.	-	-

- **Corrosion cutanée/irritation cutanée :** Provoque une irritation cutanée.
- **Lésions oculaires graves/irritation oculaire :** Provoque une sévère irritation des yeux.
- **Sensibilisation respiratoire ou cutanée :** Peut provoquer une allergie cutanée.
- **Mutagénicité sur les cellules germinales :** Aucun effet important ou danger critique connu.
- **Cancérogénicité :** Aucun effet important ou danger critique connu.
- **Toxicité pour la reproduction :** Aucun effet important ou danger critique connu.
- **Toxicité spécifique pour certains organismes cibles – exposition unique :**

	Dose	Valeur	Remarques
Toxicité aiguë orale	N.D.	N.D.	-
Toxicité aiguë cutanée	N.D.	N.D.	-
Toxicité aiguë inhalation	N.D.	N.D.	-

- **Toxicité spécifique pour certains organismes cibles – exposition répétée :**

	Dose	Valeur	Remarques
Sous aigu orale	N.D.	N.D.	-
Sous aigu cutanée	N.D.	N.D.	-
Sous aigu inhalation	N.D.	N.D.	-
Sous chronique orale	N.D.	N.D.	-
Sous chronique cutanée	N.D.	N.D.	-
Sous chronique inhalation	N.D.	N.D.	-
Chronique orale	N.D.	N.D.	-
Chronique cutanée	N.D.	N.D.	-
Chronique inhalation	N.D.	N.D.	-

- **Danger par aspiration :** Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

11.2 Informations sur les voies d'exposition probables

Aucune donnée spécifique.

11.3 Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

Aucune donnée spécifique.

11.4 Effets différés et immédiats, et effets chroniques de courte et de longue durée

Aucune donnée spécifique.

11.5 Effets interactifs

Aucune donnée spécifique.

11.6 Informations sur les composants

Aucune donnée spécifique.

11.7 Autres informations

Aucune donnée spécifique.

12 – INFORMATIONS ECOLOGIQUES

12.1 Toxicité

- **Danger pour le milieu aquatique selon le règlement (CE) n°1272/2008**

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

- **Toxicité aquatique aiguë :**

Toxicité aquatique aiguë	Critères	Temps d'exposition	Résultats	Méthodes
Poissons	LC50	96h	N.D.	-
Daphnies	EC50	48h	Non disponible	Essai d'immobilisation immédiate
Algues	IC50	72h	N.D.	-

- **Toxicité aquatique chronique :**

Toxicité aquatique chronique	Critères	Temps d'exposition	Résultats	Méthodes
Poissons	LC50	N.D.	N.D.	-
Daphnies	EC50	N.D.	N.D.	-

12.2 Persistance et dégradabilité

- **Dégradation abiotique :**

Half time	Evaluation	Méthodes	Remarques
Eau de mer	N.D.	-	-
Eau minérale	N.D.	-	-
Air	N.D.	-	-
Terre	N.D.	-	-

- **Biodégradation :**

Taux de dégradation (%)	Temps	Evaluation	Méthodes	Remarques
N.D.	-	-	-	-
N.D.	-	-	-	-

12.3 Potentiel de bioaccumulation

- **Coefficient n-octanol / Water (log K o/w) :**

Valeur	Concentration	pH	°C	Méthodes	Remarques
N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	-	-
N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	-	-

- **Facteur de bioconcentration (BCF) :**

Valeur	Espèces	Evaluation	Méthodes	Remarques
N.D.	N.D.	N.D.	-	-
N.D.	N.D.	N.D.	-	-

12.4 Mobilité dans le sol

- **Tension de surface :**

Valeur	°C	Concentration	Méthodes	Remarques
--------	----	---------------	----------	-----------

N.D.	N.D.	N.D.	-	-
N.D.	N.D.	N.D.	-	-

- **Adsorption/Désorption :**

Transport	A/D Coefficient Henry constant	Log Koc	Taux de volatilité	Méthodes
Terre-Eau	N.D.	N.D.	N.D.	-
Eau-Air	N.D.	N.D.	N.D.	-
Terre-Air	N.D.	N.D.	N.D.	-

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Jusqu'à ce jour, et d'après nos connaissances, aucune évaluation n'a été effectuée sur le produit.

12.6 Autres effets néfastes

Jusqu'à ce jour, et d'après nos connaissances, aucun effet néfaste n'a été identifié sur le produit.

13 – CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni les cours d'eau.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée. Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec les déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Vider complètement le récipient. Conserver la ou les étiquettes sur le récipient. Remettre à un éliminateur agréé.

13.2 Informations complémentaires

La réglementation relative aux déchets est codifiée dans le Code de l'Environnement, selon l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement. On retrouve les différents textes de l'Article L. 541-1 à l'Article L. 541-50 se trouvant au Livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), Titre IV (Déchets), Chapitre I (Elimination des déchets et récupération des matériaux).

14 – INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Se conformer à la réglementation pour le transport des marchandises dangereuses en vigueur.

14.1 ADR

Transport par voie terrestre ADR/RID (Ordonnance des produits dangereux – route et train)



Classe ADR/RID : 3
N° UN : 1170
Groupe d'emballage : II
Nom d'expédition : LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.
Code Tunnel : A, B, C, D

14.2 IMDG

Transport maritime IMDG (Ordonnance sur le transport de produits dangereux)



Classe IMDG : 3.2
N° UN : 1170
Groupe d'emballage : II
Nom d'expédition : FLAMMABLE, LIQUID
Polluant marin : Oui

14.3 IATA

Transport aérien ICAO-TI et IATA-DGR



Classe ICAO/IATA : 3
N° UN : 1170
Groupe d'emballage : II
Nom d'expédition : FLAMMABLE, LIQUID

14.4 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Règles à respecter pour le chargement des colis pour le transport routier :

- Se référer au tableau 7.5.2 de l'ADR sur les interdictions de chargement en commun.
- Précautions à prendre relatives aux denrées alimentaires, autres objets de consommation et aliments pour animaux.
- Lors du chargement des colis, il est interdit de fumer au voisinage des véhicules.
- Vérifier que les colis soient correctement calés dans le véhicule.
- Vérifier que le conducteur possède les consignes de sécurité et les équipements obligatoires si les seuils établis par l'ADR sont dépassés.

14.5 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Non concerné.

14.6 Informations complémentaires

Code tarif douanier : 2207 1000

15 – INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- **Dispositions particulières :** Législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en France.

Tableau de maladies professionnelles prévues à l'article R, 461-3 du Code du Travail : Tableau n° 84 - Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel.

- **Notes :** Les informations réglementaires reprises dans cette section rappellent uniquement les principales prescriptions spécifiquement applicables au produit objet de la FDS.

Les textes communautaires de base cités font l'objet de mises à jour et sont transcrits en droit national.

Il est recommandé de se référer à toutes les mesures ou dispositions, internationales, nationales ou locales pouvant s'appliquer.

L'attention de l'utilisateur est attirée sur la possible existence d'autres dispositions complétant ces prescriptions.

15.2 Evaluation de la sécurité chimique

Jusqu'à ce jour, et d'après nos connaissances, aucune évaluation n'a été effectuée sur le produit.

16 – AUTRES INFORMATIONS

- **Dernières modifications :**

Le contenu de la FDS est en accord avec l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).

Cette version est rédigée selon le Règlement (CE) n° 453/2010 du 20 mai 2010.

PAS DE MODIFICATIONS.

- **Signification des abréviations et acronymes :**

ADR/RID: Agreement on Dangerous Goods by Road / Regulations concerning the Intl Transport of Dangerous Goods by Rail

ATEX : ATmosphères Explosibles

CLP : Classification Labelling Packaging

CMR : Cancérogène, Mutagène, toxique pour la Reproduction
 DNEL: Derived No Effect Level
 DSD: Directive relative aux Substances Dangereuses
 IATA-DGR : International Air Transport Association - Dangerous Goods Regulations
 ICCT: Ilo Chemical Control Toolkit
 ICAO-TI : International Civil Aviation Organization - Technical Instructions
 IFRA : International Fragrance Association
 IMDG : International Maritime Dangerous Goods
 INRS : Institut National de Recherche et de Sécurité
 IOFI: International Organization of the Flavor Industry
 GC: Gas Chromatography
 PBT: Persistent Bioaccumulating Toxicants
 PNEC: Predicted No Effect Concentration
 RIFM: Research Institute for Fragrance Materials
 STOT: Specific Target Organ Toxicity
 vPvB: Very Persistent and Very Bioaccumulative substance
 WGK: Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class under German Federal Water Management Act)

• **Références bibliographiques :**

Cette Fiche de Données Sécurité a été réalisée par le service réglementaire de la société en conformité avec :
 - Les Règlements (CE) n° 453/2010 du 20 Mai 2010 et n° 1272/2008 du 16 Décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006
 - Le IFRA/IOFI Labelling Manual du 23 Septembre 2010
 - Les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE
 - Le Guidance on the compilation of safety data sheets (ECHA - Draft October 2010)

• **Méthodes utilisées pour l'évaluation des données (Article 9 du Règlement (CE) n° 1272/2008) :**

Classification établie selon l'IFRA/IOFI Labelling Manual en vigueur et la somme des composants classés selon le Règlement (CE) n° 1272/2008.

• **Liste des phrases de risques, des phrases de sécurité, des classes et catégories de danger, des mentions de danger et des conseils de prudence pertinents :**

Liste des phrases de risques (Directive n° 67/548/CEE) :

R11	Facilement inflammable
R38	Irritant pour la peau
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R51/53	Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R65	Nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion

Liste des conseils de prudence (Directive n° 67/548/CEE) :

S7	Conserver le récipient fermé
S9	Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé
S16	Conserver à l'écart de toute source d'ignition, ne pas fumer
S24	Eviter le contact avec la peau
S37	Porter des gants appropriés
S61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales / la fiche de données de sécurité

Liste des classes et catégories de danger (Règlement (CE) n° 1272/2008) :

Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2 (FL 2)
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1 (AH 1)
Skin Irrit. 2	Irritation cutanée, catégorie 2 (SCI 2)
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/Irritation oculaire, catégorie 2 (EDI 2)
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1 (SS 1)
Aquatic Chronic 3	Danger pour le milieu aquatique, Danger chronique, catégorie 3 (EH C3)

Liste des mentions de danger (Règlement (CE) n° 1272/2008) :

H225	Liquides et vapeurs très inflammables
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Liste des conseils de prudence (Règlement (CE) n° 1272/2008) :

P210	Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes— Ne pas fumer
P273	Eviter le rejet dans l'environnement
P301+P310	En cas d'ingestion : appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin
P302+P352	En cas de contact avec la peau : laver abondamment à l'eau et au savon
P370+P378	En cas d'incendie: Utiliser du sable sec, de la poudre chimique sèche ou de la mousse résistant à l'alcool pour l'extinction
P501	Eliminer le contenu/réceptacle conformément aux législations en vigueur

• Conseils relatifs à toute formation appropriée :

Lire la fiche de données de sécurité avant d'utiliser le produit.

Cette fiche de données sécurité complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée.

Elles sont données de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lequel il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit. L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation du produit dangereux.

Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive et n'exonère pas le destinataire de s'assurer qu'éventuellement d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que celui cité concernant la détention et la manipulation du produit pour lesquelles il est seul responsable.